

Arrêté temporaire n°RA-24/0730
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA PEPINIERE, RUE EMILIO NOELTING, RUE DE L'HORTICULTURE, BOULEVARD LEON GAMBETTA, BOULEVARD ALFRED WALLACH, PORTE DU MIROIR, RUE DES MAGASINS, AVENUE DE LA 9E D.I.C., RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE, RUE JULES EHRMANN, RUE DU 17 NOVEMBRE, RUE JEAN-JACQUES HENNER, RUE DES BONNES GENS, RUE DE BALE et RUE DE L'ILE NAPOLEON

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 28 avril 2024 au 28 mai 2024, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique, :

- RUE DE LA PEPINIERE, du 21 jusqu'à la RUE AUGUSTE LUSTIG
- RUE EMILIO NOELTING, de la RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE jusqu'à la RUE DE L'HORTICULTURE
- RUE DE L'HORTICULTURE, de la RUE EMILIO NOELTING jusqu'au BOULEVARD LEON GAMBETTA
- BOULEVARD LEON GAMBETTA, de la RUE DE L'HORTICULTURE jusqu'au BOULEVARD ALFRED WALLACH
- BOULEVARD ALFRED WALLACH, du BOULEVARD LEON GAMBETTA jusqu'au PONT D'ALTKIRCH
- PORTE DU MIROIR, du PONT D'ALTKIRCH jusqu'à la RUE DES MAGASINS
- RUE DES MAGASINS, de la PORTE DU MIROIR jusqu'à la RUE JULES EHRMANN
- AVENUE DE LA 9E D.I.C., de la RUE AUGUSTE LUSTIG jusqu'à la RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE
- RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE, de la RUE DE BRUEBACH jusqu'à la RUE EMILIO NOELTING
- RUE JULES EHRMANN, de la RUE DES MAGASINS jusqu'à la RUE DU 17 NOVEMBRE
- RUE DU 17 NOVEMBRE, de la RUE JULES EHRMANN jusqu'à l'AVENUE DU MARECHAL FOCH
- RUE JEAN-JACQUES HENNER, de l'AVENUE DU MARECHAL FOCH jusqu'à la RUE DES BONNES GENS
- RUE DES BONNES GENS, de la RUE JEAN-JACQUES HENNER jusqu'à la RUE DE BALE
- RUE DE BALE, de la RUE DES BONNES GENS jusqu'à la RUE DE L'ILE NAPOLEON
- RUE DE L'ILE NAPOLEON, de la PORTE DE BALE jusqu'à la RUE DES BATELIERS

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 28 avril 2024 et jusqu'au 28 mai 2024, hors heure de pointe : en dehors de 7h30-9h et 16h30-18h30, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE LA PEPINIERE, du 21 jusqu'à la RUE AUGUSTE LUSTIG
- RUE EMILIO NOELTING, de la RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE jusqu'à la RUE DE L'HORTICULTURE
- RUE DE L'HORTICULTURE, de la RUE EMILIO NOELTING jusqu'au BOULEVARD LEON GAMBETTA
- BOULEVARD LEON GAMBETTA, de la RUE DE L'HORTICULTURE jusqu'au BOULEVARD ALFRED WALLACH
- BOULEVARD ALFRED WALLACH, du BOULEVARD LEON GAMBETTA jusqu'au PONT D'ALTKIRCH
- PORTE DU MIROIR, du PONT D'ALTKIRCH jusqu'à la RUE DES MAGASINS
- RUE DES MAGASINS, de la PORTE DU MIROIR jusqu'à la RUE JULES EHRMANN

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par K10. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 3

À compter du 28 avril 2024 et jusqu'au 28 mai 2024, de nuit : 20h à 6h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE DE LA 9E D.I.C., de la RUE AUGUSTE LUSTIG jusqu'à la RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE
- RUE DU JARDIN ZOOLOGIQUE, de la RUE DE BRUEBACH jusqu'à la RUE EMILIO NOELTING
- RUE JULES EHRMANN, de la RUE DES MAGASINS jusqu'à la RUE DU 17 NOVEMBRE
- RUE DU 17 NOVEMBRE, de la RUE JULES EHRMANN jusqu'à l'AVENUE DU MARECHAL FOCH
- RUE JEAN-JACQUES HENNER, de l'AVENUE DU MARECHAL FOCH jusqu'à la RUE DES BONNES GENS
- RUE DES BONNES GENS, de la RUE JEAN-JACQUES HENNER jusqu'à la RUE DE BALE
- RUE DE BALE, de la RUE DES BONNES GENS jusqu'à la RUE DE L'ILE NAPOLEON
- RUE DE L'ILE NAPOLEON, de la PORTE DE BALE jusqu'à la RUE DES BATELIERS

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par K10. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise SARL SYL OPTEC chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 5

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 6

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 17/04/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- SARL SYL OPTEC
- Madame la Maire

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.